

## DELIBERATION N° 2001/12-15 - CONVERSION DES TARIFS EN EUROS

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'assemblée qu'à défaut de démarche particulière, les seuils et tarifs publics en francs seront automatiquement convertis en euros au 1er janvier 2002 par application du taux de conversion qui exprime la contre valeur d'un euro dans chaque monnaie nationale et se présente avec six chiffres significatifs soit cinq décimales. Ce taux est fixé à 6,55957 F.

Pour arrondir le chiffre et n'obtenir que deux chiffres après la virgule, comme c'est le cas aujourd'hui pour les paiements en francs, il faut appliquer la règle suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, il faut arrondir au centime supérieur,
- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, il faut arrondir au centime inférieur.

Exemple :

$50,00 \text{ F} / 6,55957 = 7,62245$  euros soit 7,62 euros.

$266,5 \text{ F} / 6,55957 = 40,62766$  euros soit 40,63 euros.

Cependant, pour garantir la lisibilité de certains tarifs et faciliter les opérations de rendu de monnaie, il peut apparaître nécessaire d'arrondir certains seuils en euros, sans retenir le seul résultat de la conversion au taux officiel.

Enfin, certains tarifs seront arrondis en tenant compte de l'augmentation tarifaire annuelle.

Monsieur BOILEAU propose donc à l'Assemblée les tarifs de conversion tels qu'ils figurent dans le tableau ci-annexé.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter les tarifs de conversion tels qu'ils figurent dans le tableau ci-annexé.